



Commune de Feucherolles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Procès verbal du Conseil municipal du 13 février 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal :	23	L'an deux mil douze , le treize février à vingt heures trente, le
En exercice :	22	Conseil municipal, légalement convoqué le neuf février , s'est
Présents :	16	réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick
Votants :	22	LOISEL, Maire

Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Catherine, LEMAITRE Bernard, CLOUZEAU Patrick, BONNOT Paul-Philippe, TOURET Annie, de POMMERY Etienne, de FRAITEUR Margaret, FREMIN Michel, MOIOLI Jean-Baptiste, de VILLERS Laurence, LEPAGE Martine, ZSCHUNKE Susanne, REBEL Marc, RAVARY Jacques, SJÖSTRÖM Lars-Peter formant la majorité des membres en exercice.

Absentes ayant donné pouvoir :

BRASSEUR Martine	a donné pouvoir à	de POMMERY Etienne
GARDE Isabelle	a donné pouvoir à	BONNOT Paul-Philippe
RAUGEL-WACHE Ariane	a donné pouvoir à	VARILLON Katrin
CHARIL Josette	a donné pouvoir à	de FRAITEUR Margaret
FREYCHET Sylvie	a donné pouvoir à	LEPAGE Martine
BALANÇA Anne-Sophie	a donné pouvoir à	LOISEL Patrick

Monsieur BONNOT Paul-Philippe a été désigné secrétaire de séance.

* * * *

DECISION DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre des décisions permettant de faciliter l'administration locale.

En vertu de cette autorisation, Monsieur le Maire, a pris, depuis le Conseil du 29 novembre 2011, les décisions suivantes dont il rend compte :

07-2011	Désignation de Maitre LALLEMAND pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire l'opposant à Madame Tessa SCHUMANN
01-2012	Attribution du marché relatif aux études en vue de l'élaboration du PLU
02-2012	Complément de la décision précédente

* * * *

Le procès-verbal du Conseil municipal du 29 novembre 2011 est adopté à l'unanimité.

* * * *

01-02-2012 MODIFICATION DES STATUTS DU SIA RU DE GALLY

Par courrier en date du 21 décembre 2011, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally a informé la commune de la révision des statuts du syndicat.

En effet, l'article 15 des statuts, arrêtés le 6 mai 1966, prévoyait que «le syndicat percevra un fonds de concours de 100F révisé chaque année par délibération pour tout logement neuf construit dans le bassin versant du ru de Gally » «une contribution sera perçue sur toute construction à caractère industriel ou commercial».

Par délibération en date du 4 février 1980, le comité syndical a décidé de maintenir cette taxe et d'en fixer le montant à 200F indexé.

Chaque année la taxe est indexée sur la base de l'indice TP01. C'est ainsi que le montant au 1^{er} janvier 2010 était de 124,60 €.

Cependant, les statuts approuvés le 7 octobre 2010 stipulent, article 14, que « les communes s'obligent à verser, sur la taxe d'équipement perçue, une participation de 80€ -base 1^{er} janvier 2010- par logement construit sur leur territoire... La même participation sera perçue pour toute construction à caractère industriel ou commercial ayant une surface de plancher égale ou supérieure à 100m², puis autant de fois que cette surface sera comprise dans la surface de la construction, toute fraction de 100 m² étant comptée pour 100 m² et les annexes étant exclues ».

Il y a donc une disparité entre la taxe appliquée et le montant fixé dans les statuts.

Le comité syndical a donc adopté le 12 décembre 2011 la modification de l'article 14 des statuts comme suit :

«les communes ont l'obligation de verser chaque année une participation, par logement construit sur le territoire communal dont le montant, fixé par délibération du comité syndical, est prélevé sur la TLE (taxe locale d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012). La participation au 1^{er} janvier 2012 est de 130€ et le montant sera réactualisé chaque année sur la base de l'indice TP01.

Les communes ont également obligation de verser chaque année la même participation sur toute construction à caractère industriel ou commercial ayant une surface de plancher égale à 100m² de SHON, puis autant de fois que cette surface sera comprise dans la surface de construction, toute fraction de 100 m² de SHON étant comptée pour 100 m² et les annexes ne sont pas incluses dans ces surfaces.»

Aussi, conformément aux articles L522-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'UNANIMITE la modification de l'article 14 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Gally tels que joints à la présente délibération.

* * * *

02-02-2012 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CIG POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET D'ETAT CIVIL

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Aussi,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Débats :

Monsieur le Maire rappelle qu'une telle procédure a déjà été réalisée concernant les anciens registres d'état-civil. Les ouvrages reliés sont remarquables et vous seront présentés en fin de Conseil.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **ADHERER** au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,
- d' **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- d' **APPROUVER** la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune.
- d' **AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

* * * *

03-02-2012 CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE : INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS

Monsieur LOISEL rappelle au Conseil municipal que l'unique poste de retrait d'espèces sur la commune est situé à l'intérieur des locaux mis à disposition de La Poste.

Cet établissement public ayant des horaires d'ouverture assez réduits, il semble judicieux de doter la commune d'un DAB qui se trouverait dans la partie externe du garage de la mairie et donc accessible à tous moments.

Après étude auprès de différents partenaires bancaires, la Société générale a établi un projet qui doit être formalisé par une convention (en annexe).

Les bases de cette convention sont les suivantes :

La mairie prend en charge :

- le dossier de demande de travaux
- la construction de 4 murs et d'un plafond suivant normes Société Générale
- le percement en façade d'une réservation pour le DAB et la porte
- les travaux de câblage et l'aménagement électrique du local
- la fourniture en électricité du local
- le câblage téléphonique depuis l'arrivée du réseau Orange
- l'aménagement extérieur en voirie avec protections et marquage au sol

La Société générale prend en charge :

- la fourniture et la pose d'une tôle laquée en façade du local
- la fourniture et la pose d'une porte blindée laquée
- la fourniture et la pose des éléments de signalétique
- la commande et l'abonnement de la ligne ADSL
- la fourniture et l'installation du D.A.B et sa maintenance
- la fourniture et l'installation des éléments de sécurisation du local
- la télésurveillance du local et du D.A.B
- la gestion du D.A.B par un transporteur de fonds qui devra préalablement valider la desserte de l'emplacement retenu.

Le coût des travaux à la charge de la commune est estimé à 13 000 € pour un montant total d'installation d'environ 30 000 €. Les frais de fonctionnement sont à la charge de la Société générale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **AUTORISER** le maire à conclure avec la Société Générale la convention relative à l'installation d'un distributeur automatique de billets sur la commune de Feucherolles.

- de **DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2012

- d' **AUTORISER** le maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

* * * *

04-02-2012 MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la loi du 21 janvier 1995 dite «loi d'orientation et de programmation de la sécurité » modifiée par la loi du 23 janvier 2006 relative «à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers», prévoit le développement d'outils nouveaux tels que la vidéo protection (article 10 et 10-1) pour, en particulier, assurer «la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols».

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Monsieur le Maire précise les conditions d'installation des caméras :

- La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles ;
- La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal
- Chaque décision d'installation fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal,
- La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéo protection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (télé surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Elle tient à disposition du public la liste des principaux secteurs placés sous vidéo protection.

1.3. L'information du public

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système ;
- La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéo protection. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager ;
- Avant ouverture de tout nouveau dispositif, la Ville procédera à l'information du public par voie de presse ;

Débats :

- Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de la construction de la halle, le projet de vidéo protection avait été évoqué.

Une réunion publique a eu lieu le 4 février dernier en présence de la gendarmerie en vue d'exposer aux Feucherollais les tenants et aboutissants de ce projet.

Un débat s'est instauré sur notre village.

Monsieur REBEL et Monsieur PETEL sont en charge du dossier afin d'établir, avec les services compétents, les emplacements éventuels ainsi que les demandes de subvention.

- Monsieur PETEL informe le Conseil que cette opération, si elle est validée, ne pourra être en service qu'aux alentours de la Toussaint 2012, voire en fin d'année en fonction des délais administratifs.

La procédure est longue et comprend plusieurs rencontres avec le référent-sécurité de la gendarmerie, le bureau d'étude missionné pour étudier l'implantation stratégique des caméras en prenant en compte les points d'alimentation électrique, l'appel d'offres pour la fourniture du matériel et l'installation, la demande d'autorisation préfectorale, etc...

- Laurence de VILLERS demande si il y a des maillages ou réseaux synergiques à trouver avec les communes voisines.

- Monsieur le Maire confirme qu'il faut qu'il y ait une harmonie avec les villages voisins tels que Crespières, Saint-Nom la Bretèche, Chavenay

- Monsieur PETEL précise que d'après les premières études, ce sont 10 à 12 caméras qui seraient susceptibles d'être installées pour un coût de 7 à 10 000 € par caméra en fonction des impératifs de génie civil.

- Pour Monsieur REBEL, « aujourd'hui que l'on soit pour ou contre la vidéo protection, toutes les communes des alentours en sont équipées et Feucherolles pourrait représenter une zone non couverte et donc plus vulnérable.»

- Pour Madame de VILLERS « il y a toujours des cambriolages même avec la vidéo protection»

- Monsieur REBEL précise que d'après la gendarmerie, il y aurait 50% de méfaits en moins dans les communes équipées de vidéo protection et que cela permet d'élucider les enquêtes post incivilités beaucoup plus rapidement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à diligenter les études relatives à l'installation d'une vidéo protection sur la commune,

- de **SOLLICITER** de l'Etat les subventions maximales allouées dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance,

- de **SOLLICITER** toutes subventions auxquelles la commune pourrait prétendre auprès de tous organismes,

- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

* * * *

05-02-2012 D E T R 2012 : RECONSTRUCTION DE L'ECOLE DENIAU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la **D.E.T.R** -Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - a remplacé la Dotation Globale d'Equipement et la Dotation de Développement Rural à compter de l'exercice 2011.

Par courrier en date du 16 décembre dernier, Monsieur le Préfet des Yvelines a informé la commune des catégories éligibles à la D.E.T.R 2012 ; à savoir :

	Plafond HT	Taux
- catégorie 1		
Développement économique et social	1 000 000 €	20 %

- **catégorie 2** **500 000 € 30%**
Projets dans le domaine environnemental et touristique
- **catégorie 3** **500 000 € 30%**
Maintenance des services publics en milieu rural (locaux municipaux, intercommunaux, **scolaires**, à l'exclusion des travaux concernant l'éclairage public et la voirie communale)

Le projet « Bernard Deniau » consiste en la construction et l'aménagement de locaux permettant la résorption de préfabriqués accueillant des classes ou leurs annexes, sous condition de leur disparition en tant que bâtiment à usage scolaire ;

- ◆ la création de locaux annexes inexistants (ex : cantine, garderie pré et postscolaire, bibliothèque, salle de motricité, etc...) et l'aménagement d'espaces extérieurs, sous condition de leurs implantations au sein des enceintes scolaires.

Il doit se fondre dans la zone boisée et doit intégrer la dimension « liaison douce » entre le nord et le sud de la commune

- ◆ Ce projet est tourné vers l'avenir et montre la volonté municipale de s'inscrire dans une logique de «développement durable» A ce titre, le bâtiment tend vers les normes HQE et bâtiments basse consommation

A titre indicatif, ce projet comprend :

- ↳ 5 salles de classes
- ↳ 1 salle informatique
- ↳ Une salle des professeurs
- ↳ Une salle de motricité
- ↳ Plusieurs locaux de rangement

pour un montant total HT de 1 350 000 €HT

Ce dossier fait l'objet d'une subvention du Conseil général des Yvelines dans le cadre du programme exceptionnel 2007/2008/2009 pour les équipements scolaires à **hauteur de 50 % du montant des travaux (plafonné à 1 500 000 €HT soit pour un montant maximum de 750 000 € (notification reçue le 18/03/2010).**

Débats :

- Monsieur LOISEL précise que les services communaux ont beaucoup travaillé afin de réduire les coûts et tient à remercier notre DST pour les économies trouvées. Par ailleurs, les plafonds subventionnables sont passés de 100 000 € à 500 000 € cette année.

Sur chaque opération subventionnée, la règle est que la commune doit prendre en charge au minimum 20% du montant des travaux. Ce bâtiment est effectivement très beau mais il coûte cher, c'est pourquoi les services sont mobilisés afin de trouver un maximum de subvention.

- Madame de VILLERS demande si, dans le tableau annexé à la délibération, on ne pourrait pas rajouter « part communale dans la limite de 525 000 € ».

- Monsieur PETEL explique que le tableau correspond à un plan de financement prévisionnel et qu'il n'est pas possible de figer un montant précis.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- de **PRESENTER** un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR programmation 2012 pour la reconstruction de l'école primaire Bernard DENIAU,

- d' **APPROUVER** le plan de financement joint,

- de **s'ENGAGER** à financer la part restant à la charge de la commune,
- de **DIRE** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2012 en section investissement
- d'**AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération.

* * * *

06-02-2012 AVENANT n°5 AU MARCHÉ SEPUR : prolongation du contrat

Il est rappelé au Conseil municipal que le marché d'enlèvement des ordures ménagères a été attribué à la société SEPUR par délibération en date du 25 janvier 2007.

Ce marché d'une durée de 5 ans arrivait à échéance fin janvier 2012.

Monsieur de POMMERY informe le Conseil municipal qu'une étude est en cours pour déléguer cette prestation au SIEED -Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets - dans le cadre de la future intercommunalité.

Par ailleurs, la commune étudie également la possibilité de racheter les bacs actuellement loués à la SEPUR.

Le résultat de ces diverses études ne sera connu que d'ici à la fin juin, il convient donc de prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2012.

La commission d'appel d'offres, réunie le 31 janvier 2012, a validé l'avenant n°5 dans les conditions suivantes :

Montant **initial** prévisionnel du marché public :

- Montant HT : 1 500 000 €
- Montant TTC : 1 582 500 €

Montant prévisionnel de **l'avenant** :

- Montant HT : 125 000 €
- Montant TTC : 131.875 €
- % d'écart introduit par l'avenant : ...**8,33 %**.....

Nouveau montant du **marché** public :

- Montant HT : 1 625 000 €
- Montant TTC : 1 714 375 €

Aussi,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Locales ;
- **Vu** le Code des Marchés Publics ;
- **Vu** la délibération du 27 janvier 2007 attribuant le marché de collecte des ordures ménagères à la société SEPUR ;
- **Vu** la Commission d'appel d'Offres du 31 Janvier 2012 acceptant l'avenant numéro 5,

Débats :

Monsieur de POMMERY précise au Conseil que l'avenant reprend les termes du contrat sauf sur un point relatif à la location des bacs.

Ce point fait l'objet d'une étude en vue d'un éventuel rachat ainsi que le fait de réduire le cout à la charge des ménages en ne faisant qu'une collecte des ordures ménagères au lieu de deux, comme c'est le cas dans les communes avoisinantes.

Par ailleurs, il est également envisagé d'adhérer au SIEED dont la collecte est effectuée également par la SEPUR.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 au marché de collecte d'ordures ménagères conclu avec la société SEPUR

* * * *

07-02-2012 DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BP2011

Annule et remplace la DM n°2°

Lors de la réunion du 29 novembre 2011, le Conseil municipal a voté l'ouverture de crédits investissement par anticipation au BP 2012.

Or, une erreur s'est glissée lors du calcul du montant crédité sur deux chapitres.

En effet, cette autorisation du 1/4 des dépenses d'investissement de N-1 concerne les crédits ouverts en N-1 et exclue donc les Restes à réaliser 2010.

Ces RAR (crédits ouverts en 2010 mais non réalisés) s'élevaient à 944 833,04 €, ce qui a eu pour conséquence de fausser les calculs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITÉ**, de modifier la délibération comme suit :

	ancien montant	nouveau montant
Chapitre 20 immobilisations incorporelles	5 000 €	4 500 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles	100 000 €	100 000 €
Chapitre 23 immobilisations en cours	300 000 €	200 000 €

* * * *

08-02-2012 AVIS DU CONSEIL : DEMANDE DE LA SOCIETE ENER GALYS

Par courrier en date du 2 décembre dernier, Monsieur le préfet des Yvelines a informé la commune de la demande de la société ENER GALYS d'exploiter un méthaniseur d'effluents d'élevage et de bio déchets, auquel est associé un plan d'épandage, situé sur la ferme expérimentale AgroparisTech à Thiverval-Grignon.

La méthanisation est un processus de transformation des matières organiques par des micro-organismes en condition anaérobie (en l'absence d'oxygène, contrairement au compostage, réalisé en condition d'aérobie).

Ce méthaniseur n'admettra que des déchets non dangereux au sens du code de l'environnement.

Le dossier technique complet est joint en annexe (27 pages).

Aussi, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **EMETTRE** un avis **FAVORABLE** avec **RESERVES** quant au contrôle et au traitement des déchets, digestats et déchets alimentaires qui seraient traités sur le site.

* * * *

09-02-2012 CREATION DE LA COMMISSION : ELABORATION DU P L U DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 8 mars 2011, celui-ci a décidé de réviser le **Plan d'Occupation des Sols** du 4 mai 1994, document

d'urbanisme actuellement opposable sur l'ensemble du territoire communal, afin d'élaborer son **Plan Local d'Urbanisme**.

Cette procédure devrait durer au minimum 18 mois, il convient donc de constituer une commission communale d'urbanisme chargée du suivi des travaux de la révision.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITÉ**, la **CREATION** de la commission relative à l'élaboration du PLU et **DESIGNE** à l'**UNANMITE** pour siéger à cette commission :

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| - Patrick LOISEL | – Maire –Président de droit |
| - Katrin VARILLON | – 1 ^{ère} adjointe |
| - Etienne de POMMERY | – 6ème adjoint |
| - Lars-Peter SJOSTROM | – Conseiller municipal |
| - Jean-Baptiste MOIOLI | – Conseiller municipal |
| - Martine BRASSEUR | – Conseillère municipale |

Pascal PETEL, Directeur Général des Services et Laetitia DELEUSE, responsable du service urbanisme, seront présents aux réunions de cette commission.

* * * *

10-02-2012 RETROCESSION D'UNE PARTIE DES PARCELLES AE 45 et AE 208 (NAd)

Monsieur le Maire rappelle que le Parc dit de la Tour Ruinée (parcelles AE 45 en partie et AE 208 en partie) est un site remarquable qui a fait l'objet de toutes les attentions de la Commune et des services de l'Etat,

Il présente un intérêt tant du point de vue du panorama que de l'ensemble de la faune et de la flore,

Le P.A.E de la rue des Cavées et de la rue de la Plaine du Moulin, établi par la société VILLAIN au profit de la Commune de Feucherolles, en date du 28 mars 2011, intègre cette obligation de cession du terrain à la Commune dans le but de sa préservation.

La division parcellaire des parcelles AE 45 et AE 208 situées en zone NAd au Plan d'Occupation des Sols du 4 mai 1994 actuellement en vigueur, a été accordée au Cabinet VILLAIN en date du 27 juillet 2011 (DP n°78 233 11 G 0016)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **ACCEPTER** la cession par le Cabinet VILLAIN à la Commune de Feucherolles d'un terrain issu des parcelles AE 45(en partie) et AE 208 (en partie) pour une superficie de 11 506 m² (plan de division joint)
- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents en vue de cette cession à l'euro symbolique.

* * * *

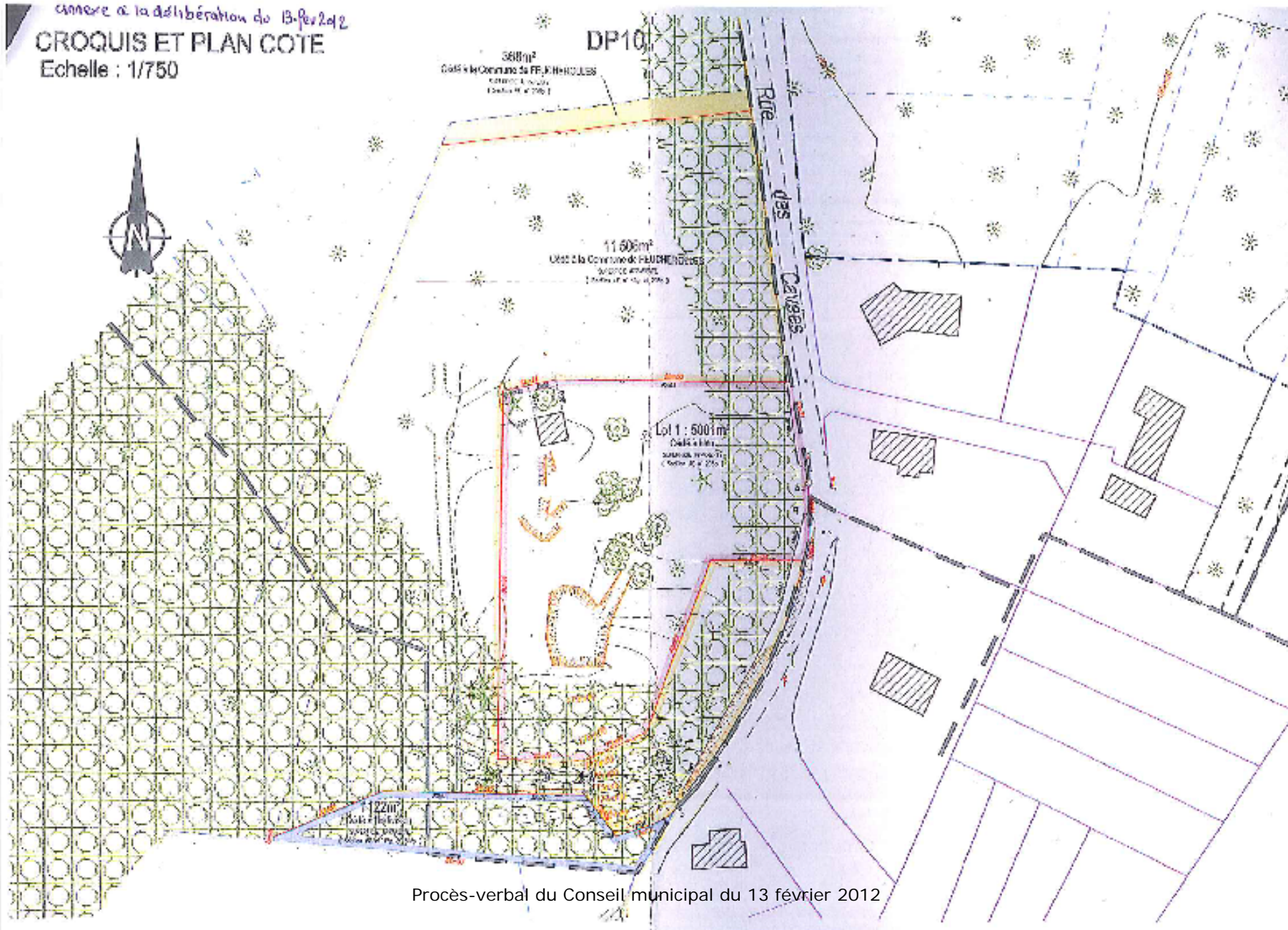
L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clos la séance à 22 h 30.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

POSTE	DESIGNATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	DETR 30%	CONSEIL GENERAL	PART COMMUNALE HT
				Plafond 500 000€		
1	Reconstruction de l'école primaire Deniau	1 350 000 €	1 614 600 €	150 000 €	675 000 €	525 000 €

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

annexe à la délibération du 13.02.2012
CROQUIS ET PLAN COTE
Echelle : 1/750





Adoption du procès verbal du
Conseil municipal du
13 février 2012

	SIGNATURE
PATRICK LOISEL	
BERNARD LEMAITRE	
PAUL-PHILIPPE BONNOT	
ETIENNE BERTHE DE POMMERY	
MARTINE BRASSEUR	Pouvoir à Etienne de POMMERY
Marc REBEL	
Laurence de VILLERS	
JEAN-BAPTISTE MOIOLI	
ISABELLE GARDE	Pouvoir à Paul-Philippe BONNOT
MARGARET DE FRAITEUR	
MARTINE LEPAGE	
ARIANE RAUGEL-WACHE	Pouvoir à Katrin VARILLON
JOSETTE CHARIL	Pouvoir à Margaret de FRAITEUR
SYLVIE FREYCHET	Pouvoir à Martine LEPAGE
Michel FREMIN	
SUSANNE ZSCHUNKE	
JACQUES RAVARY	J.R.
ANNIE TOURET	
LARS PETER SJÖSTRÖM	
ANNE-SOPHIE BALANCA	Pouvoir à Patrick LOISEL
PATRICK CLOUZEAU	
KATRIN VARILLON	